

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

~
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR AGNES REVEL/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-30
REFERENCE APSAIRP

A R R E T E

autorisant la Société SAIRP COMPOSITES à
exploiter une unité de fabrication de
panneaux composites dans son établissement à
ST JEAN DE BRAYE, 11 avenue Ampère

ORLEANS, LE

28 OCT. 1999

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande présentée le 6 octobre 1998 complétée le 26 octobre 1998 par la Société SAIRP COMPOSITES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de panneaux composites dans son établissement à ST JEAN DE BRAYE, 11 avenue Ampère,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 5 février 1985 au Président Directeur Général de la Société d'Applications Industrielles de Résines Plastiques pour l'exploitation d'une usine destinée à fabriquer des plaques en polyester et des panneaux isolants composites à ST JEAN DE BRAYE, 26 rue des Frères Lumière,

- VU la lettre de non-changement de classification délivrée à la S.A.I.R.P. le 5 août 1991 pour l'extension de son établissement par la construction de 3 bâtiments destinés au stockage de produits finis,
- VU la lettre de non-changement de classification du 24 septembre 1992 concernant la création d'une bâche à eau et d'un local technique destiné à abriter les pompes et automatismes de l'installation pour assurer la sécurité incendie de l'ensemble des bâtiments de l'entreprise,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1994 imposant des prescriptions complémentaires au Président Directeur Général de la S.A.I.R.P. à ST JEAN DE BRAYE concernant la mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1998 mettant en demeure le Directeur de la S.A.I.R.P. de communiquer le choix du dispositif de traitement retenu permettant de satisfaire à la valeur limite de concentration globale des composés organiques de 150 mg/m³, ou de 50 mg/m³, dans le cas de l'utilisation d'une technique d'incinération, et de faire état, le cas échéant, du dispositif proposé, permettant selon les meilleures techniques disponibles, d'obtenir une valeur de concentration globale offrant un rejet, en composés organiques minimal,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 21 décembre 1998 au 22 janvier 1999 dans les communes de ST JEAN DE BRAYE, SEMOY, FLEURY LES AUBRAIS et ORLEANS,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 prorogeant l'enquête publique jusqu'au 5 février 1999 inclus,
- VU les arrêtés préfectoraux des 2 juin 1999 et 3 septembre 1999 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 9 novembre 1999,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 29 janvier 1999 par le Conseil Municipal de ST JEAN DE BRAYE,
- VU l'avis émis le 29 janvier 1999 par le Conseil Municipal d'ORLEANS,
- VU l'avis émis le 22 janvier 1999 par le Conseil Municipal de SEMOY,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 27 octobre 1999 et 23 août 1999,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 16 septembre 1999,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- que les activités de la Société S.A.I.R.P. COMPOSITES peuvent présenter des dangers ou inconvénients tels que mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;
- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions à cette société conformément aux dispositions réglementaires applicables aux activités envisagées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE**Article 1er :**

Le Président Directeur Général de la Société d'Applications Industrielles de Résines Plastiques dont le siège social est situé 11, avenue Ampère – 45800 ST JEAN DE BRAYE est autorisé à exploiter à cette même adresse une entreprise de fabrication de panneaux stratifiés.

Les activités classées répertoriées sur le site s'établissent de la façon suivante :

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	SITUATION PROJETEE	A ou D	REDEV.
2 661.1.a	Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques pour des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j	. Résines : 41,5 t/j . Mousse polyuréthane: 6 t/j . Total : 47,5 t/j	A	1
1212.3.a	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S1, S2, S3 : quantité supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 50 t.	Capacité de stockage : 4 t	A	0
2662.1.b	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Polyoléfines, polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères. Le volume étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	. Résines : 180 m ³ . Emballage polyéthylène : 10 m ³ Total : 190 m ³	D	0
2410.1	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	La puissance installée est d'environ 300 kW	A	0
1530.2	Dépôts de papier, cartons ou matériaux	. Bois brut : 4 380 m ³	D	0

1530.2	Dépôts de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	. Bois brut : 4 380 m ³ . Bois usiné : 1 105 m ³ . Bois stratifié : 8 400 m ³ . Chutes : 1 950 m ³ . Emballage carton : 10 m ³ Total max. 15 845 m ³	D	0
253	Dépôts aériens de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m ³	Capacité nominale totale de 258 m ³	A	0
167.c.	Traitement par incinération de déchets industriels provenant d'installations classées.	Incinération bois et sciures de l'entreprise	A	5
1433.3	Installations de mélange ou d'emploi à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid. La quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	La quantité totale équivalente sera inférieure à 10 t.	D	0
1 175.2	Emploi de liquides organo halogénés pour le dégraissage, la mise en solution, etc... La quantité de liquides organo-halogénés étant supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1 500 l.	Quantité de chlorure de méthyl : utilisée : 75 l/j stockée : 900 l	D	0
2910.A	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés du fuel domestique, du charbon, des fuels lourds, etc... si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	. Puissance brûleurs du four à gaz : 830 kW . Puissance des chaudières à gaz 1,25 MW. Total : 2,1 MW	D	0
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ la comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	. Puissance groupes froid : 28 kW . Puissance compresseurs : 60 kW Total : 88 kW	D	0

Article 2 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3 :

3.1 Caractéristiques de l'établissement

L'activité consiste en la fabrication de panneaux stratifiés (en contre-plaqué, aggloméré ou mousse polyuréthane) et de peaux (stratifié seul) plus ou moins épaisses.

Les matières premières utilisées sont les suivantes :

- ☞ plaques de contre-plaqué, aggloméré ou mousse polyuréthane
- ☞ résines (résine polyester, gel coat)
- ☞ fibre de verre
- ☞ divers additifs (inhibiteur, accélérateur, carbonate de calcium, démoulant, catalyseur)

La production est assurée par deux chaînes de fabrication. Une nouvelle chaîne objet de la demande, permettra la production de peaux stratifiées polyester en fibre de verre (environ 2 mm d'épaisseur).

La production mensuelle s'établira de la façon suivante :

☞	panneau contre-plaqué stratifié :	94 500 m ²
☞	panneau aggloméré stratifié :	14 400 m ²
☞	panneau mousse stratifié :	11 100 m ²
☞	peau :	58 160 m ²

3.2. – Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations ou à la nature des produits entreposés devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

3.3. – Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées. (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, subdivision d'ORLEANS – Avenue de la Pomme de pin – 45590 ST CYR EN VAL – Tél. : 02.38.25.01.20.) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sus visée.

3.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations ou à la nature des produits entreposés devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

3.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, subdivision d'ORLEANS Avenue de la Pomme de pin 45590 ST CYR EN VAL Tél. 02.38.25.01.20.) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sus visée.

Article 4 : Intégration paysagère

L'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté ; notamment une étude paysagère devra être conduite en liaison avec les services compétents.

Article 5 : Alimentation en eau

5.1. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions édictées par les textes réglementaires relatifs à l'obtention des autorisations d'exploitation des ressources en vue d'une distribution collective, au titre de la santé, à savoir :

- l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales.

5.2. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf à communiquer à l'inspecteur des installations classées les éléments d'appréciation technico-économiques recevables.

5.3. Les canalisations d'arrivée d'eau potable seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour et d'une vanne aisément accessible et identifiable.

La protection sanitaire du réseau d'eau potable devra satisfaire aux règles techniques définies par le guide technique "hygiène publique, protection sanitaire des réseaux de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine". (B.O. 87-14 bis d'avril 1987).

L'utilisation d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDASS. Les résultats du contrôle annuel, effectué par une personne agréée sont à communiquer à ce même service.

Article 6 : Prévention de la pollution des eaux

6.1 Principes généraux

Sont interdits, déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

6.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, il sera prévu un volume de rétention suffisant destiné à confiner sur le site, les eaux souillées de l'extinction d'un éventuel incendie ; un dispositif (vanne de coupure, obturateur, etc...) devra être mis en place, à cet effet.

Par ailleurs, tout récipient (cuve...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p 100 de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent permettre de canaliser un déversement accidentel vers une rétention étanche.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les installations de traitement doivent être conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. Eaux diverses

Outre les eaux de refroidissement mentionnées à l'article 5.2. ci-dessus, l'entreprise n'engendrera comme eaux industrielles que les eaux issues du lavage des machines.

La consommation annuelle est de l'ordre de 800 m³.

6.4. Valeurs limites des rejets

6.4.1. La dilution des effluents est interdite : en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites ci-après.

6.4.2. Les valeurs limites de rejets d'eau devront respecter les normes suivantes :

- ph compris entre 5,5 et 8,5
- température t° C < 30 °C
- MEST < 600 mg/l (NFT 90 105)

- DCO < 2000 mg/l (NFT 90 101)

- DBO5 < 800 mg/l (NFT 90 103)
- HCT < 10 mg/l (NFT 90 114)
- PT < 50 mg/l (NFT 90 023)
- NGL < 150 mg/l (NF EN ISO 2563 , NF EN ISO 10 304-1)

6.4.3. Les eaux usées sanitaires et celles issues des locaux sociaux feront l'objet d'un raccordement au réseau collectif de la ville de ST JEAN DE BRAYE.

6.5. Analyses et mesures

Une campagne de mesures devra être menée dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des investigations complémentaires en cas de nécessité.

Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

6.6. Convention et déversement

La qualité et les modalités des rejets dans les réseaux collectifs devront respecter les normes et règles figurant dans une convention spéciale de déversement conclue entre la collectivité et l'exploitant, établie selon les préconisations de la circulaire n° 86-140 du 19 mars 1986 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation

Article 7 : Prévention de la pollution de l'air

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières et gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

7.2. Nature et origine des déchets incinérés

7.2.1. Les déchets de bois pouvant être incinérés sont :

- ☞ des sciures provenant des opérations de travail du bois massif et de panneaux composites
- ☞ des chutes de bois massif et de panneaux composites, revêtus ou non, broyées.

Sont exclus, les déchets comportant des mousses polyuréthane.

Les déchets de bois doivent être produits sur le site.

7.2.2. L'exploitant doit tenir un registre des productions et des consommations journalières des déchets de bois, avec établissement de bilans mensuels et annuels. Ces bilans doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.3. Collecte, préparation, stockage et transfert des déchets de bois :

Les installations (réseaux d'aspiration, broyeur, silo, canalisations de transfert) doivent être équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers et inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, en particulier les risques d'explosion, d'incendie, l'émission de poussières et les bruits.

7.4. Conditions d'incinération :

Les gaz provenant de la combustion des déchets de bois et de panneaux composites doivent être portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850°C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 11 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

L'installation de combustion doit être équipée de dispositif permettant d'une part de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut de la mettre en sécurité.

7.5. Cheminées :

Les rejets à l'atmosphère des gaz de combustion doivent être effectués par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur minimale de 20 mètres pour la chaudière à chutes de panneaux et de 15,5 mètres pour l'incinérateur de styrène.

La forme du conduit de fumée, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

7.6. Normes de rejet :

Les rejets atmosphériques issus de la chaudière et de l'oxydateur thermique régénératif devront respecter les valeurs maximales admissibles suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales admissibles	Flux maximum admissibles	
		Chaudière à déchets	Oxydateur thermique
Poussières	100 mg/Nm ³	1,1 kg /h	1,6 kg /h
Dioxyde de carbone	100 mg/Nm ³	1,1 kg /h	1,6 kg /h
Oxydes d'azote	500 mg/Nm ³	5,5 kg /h	8 kg /h
Dioxyde de soufre	200 mg/Nm ³	2,2 kg /h	3,2 kg /h
Composés organiques	20 mg/Nm ³	0,22 kg /h	0,3 kg /h

Ces niveaux de concentration sont exprimés sur gaz secs à 11 % d'oxygène.

7.7. Surveillance - Contrôle

7.7.1. Implantation et caractéristiques de la section de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, NO_x, etc...) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur le conduit en aval de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

Le débit volumétrique des gaz résiduels est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

Les mesures du débit de gaz et de la concentration en poussières seront réalisées conformément à la norme NFX 44 052.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, devront être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

7.7.2. Appareils de contrôle

La chaudière alimentée par les déchets bois devra être dotée des équipements et appareils de contrôle exigés par l'arrêté ministériel du 20 juin 1975. Le matériel mis en place sera d'un modèle agréé.

7.7.3. Autosurveillance

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesures portant sur les paramètres énoncés à l'article 7.6. sera effectuée par un organisme spécialisé.

Ces campagnes seront réalisées périodiquement à une fréquence semestrielle.

Article 3 : Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

⇒ émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A , notés L_{aeqT} , du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;

⇒ zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de dépôt de la demande d'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation doit être construite, équipée, et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant (cf. plan de localisation joint en annexe).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) :	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A) :	5 dB (A)	3 dB (A)

8.2. Véhicules- engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Normes - Mesures

8.3.1. L'exploitant devra réaliser dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure est renouvelée tous les 3 ans et, le cas échéant, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La mesure sera faite selon la méthodologie fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

8.3.2. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure (limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	7 h - 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h - 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
1	52,8	45,2
2	59	47
3	61	48

8.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 9: Déchets

9.1 Prévention des nuisances inhérentes aux déchets

9.1.1. Définition

Les substances réglementées par les paragraphes suivants sont celles visées à l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et réglementées par les textes pris en application de cette loi. En outre, est considérée comme déchet au sens du présent article, toute substance solide, liquide ou gazeuse non expressément recherchée mais résultant de l'exercice des installations ou de leur démantèlement, non réutilisable dans l'établissement et qui ne peut être rejetée directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

9.2. Gestion des déchets

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et l'élimination des déchets. Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 Juillet 1975 modifiée et textes d'application et notamment arrêté ministériel du 21 Novembre 1979 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées et du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances). En particulier, les déchets seront caractérisés conformément à la nomenclature nationale.

9.3. Stockage, circulation des déchets

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

La durée de stockage des déchets instables ou putrescibles sera aussi courte que possible.

9.4. Elimination

L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements suffisants et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires.

Les papiers et cartons non souillés ne seront en aucun cas destinés à la mise en décharge.

Les déchets de résine issus du nettoyage ne pourront être admis en C.E.T. de classe 2 que dans la mesure où ils sont totalement solidifiés.

Les résidus solides de l'incinération (cendres et suies) devront être récupérés et stockés en bennes étanches, fermes, puis éliminés en centre d'enfouissement technique régulièrement autorisé et apte à les recevoir.

En tout état de cause, la gestion des déchets ménagers et des déchets industriels banals devra être compatible avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets, notamment en matière d'objectif de valorisation des déchets industriels banals.

A cet effet, il tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- types et quantités de déchets produits ;
- noms des entreprises assurant les enlèvements ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...)

Ce registre sera porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées à une fréquence trimestrielle.

Article 10 : Risques d'incendie et d'explosion

10.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

10.2. Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

10.3. Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires. Un plan d'intervention en cas de feu ou de sinistre important sera établi.

10.4. Collecte, préparation, stockage et transfert des déchets de bois

Les équipements (gainés, broyeur, silo, filtres...) présentant des risques d'explosion de poussières doivent être munis de dispositif de prévention ou permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (évents, surface à l'air libre...).

Les réseaux de gaine d'aspiration des services et copeaux doivent être conçus et installés selon les règles de l'art de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Un système de détection d'étincelle dans les réseaux d'aspiration, avec enregistrement de la fréquence de détection, asservi à un système d'extinction par pulvérisation d'eau, doit être installé.

Des clapets de sécurité doivent équiper les réseaux d'aspiration.

Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières doivent être mis à la terre et reliés électriquement entre eux par des liaisons équipotentielles.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Les sources d'éclairage, fixes ou mobiles, doivent être protégées par des enveloppes résistant au choc.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans des locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors de conditions particulières.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant un apport de feu nu (meulage, soudage, chauffage...) ne peuvent être entrepris qu'après délivrance d'un permis de feu signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent être effectués qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Dans les zones présentant des risques importants, les travaux ne sont autorisés qu'après arrêt des équipements et dépoussiérage complet de la zone concernée.

Les organes mécaniques mobiles doivent être protégés contre la pénétration des poussières ; ils doivent être convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements doivent être périodiquement contrôlés.

L'exploitant doit établir un carnet d'entretien spécifiant la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les installations et locaux doivent être maintenus dans un état de propreté constant ; au besoin une installation d'aspiration centralisée doit être mise en place.

Les installations doivent être pourvues de dispositif de communication et d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

L'exploitant doit établir et porter à la connaissance du personnel (formation, affichage), les consignes de sécurité à respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt d'urgence, etc...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Il est interdit de fumer dans et aux abords des locaux présentant un risque d'incendie ou d'explosion.

Cette interdiction doit faire l'objet d'un affichage bien visible.

10.5. Pollution par les eaux d'extinction

Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers le milieu naturel.

Un bassin de rétention de capacité suffisante, ou toute mesure de confinement équivalente, devra être mise en place.

Notamment le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement.

10.6. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur ; les rapports de vérification établis par un organisme agréé seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.7. Dispositions particulières

. La défense contre l'incendie est assurée par :

Des robinets d'incendie armés conformes aux dispositions des normes françaises en vigueur, en nombre suffisant, complétés par des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date du contrôle portée sur une étiquette à demeure sur l'extincteur.

Le bouclage du site sera réalisé par un réseau d'hydrants, conformes à la norme française en vigueur, accessibles aux engins de lutte contre l'incendie et susceptibles de fournir 5 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar environ..

En cas de difficulté pour obtenir ce débit, la défense devra être assurée par une réserve artificielle de 600 m³ minimum.

. Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder aux bâtiments par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

largeur.....	4,00 m
hauteur libre.....	3,50 m
virage rayon intérieur	11,00 m
résistance : stationnement de véhicules de 13 T en charge (essieu arrière : 9 T - essieu avant 4 T)	
pente maximale	10 %

Un second accès rue des Frères Lumière, sera réalisé en complément de celui existant, rue Ampère.

Article 11 : Prescriptions particulières :

11.1. Au dépôt et à l'emploi de peroxydes organiques

Le dépôt sera construit en matériaux incombustibles. Les portes du dépôt s'ouvriront vers l'extérieur et seront pare-flammes de degré une demi-heure ;

Le sol du dépôt sera imperméable et incombustible ;

Le dépôt sera affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels par exemple que des accélérateurs de polymérisation ;

Le dépôt sera maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement devra être enlevé aussitôt ;

Le chauffage du dépôt se fera par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau...) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le stockage des produits sera aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température ou la proximité des parois chauffantes ;

Les produits de stabilité thermique S2 seront entreposés dans une enceinte à température contrôlée ;

Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt et d'utiliser des outils provoquant des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et aux entrées du dépôt ;

Le personnel chargé du dépôt et utilisant les peroxydes dans l'atelier sera spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes ;

Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc...) adéquat et en quantité suffisante sera mis à la disposition du personnel ;

Une consigne sera rédigée par l'exploitant renfermant entre autres prescriptions :

- ⇒ les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits ;
- ⇒ le port de l'équipement de protection et de sécurité ;
- ⇒ la destruction des déchets et des emballages perdus ;

Les déchets de peroxydes seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

11.2. Au stockage aérien de liquides inflammables

Son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Cuvettes de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond dés herbé.

Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux définie par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvette de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré quatre heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser trois mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Réservoirs

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de deux litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88 512 et sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

S'ils sont à axe vertical :

a) leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 14° ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
- les mouvements éventuels du sol.

b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Ces réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipement des réservoirs :

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant de réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en forme spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage eau de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C 71 008.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Installations annexes

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Protection contre l'incendie

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m³ ;
- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg si la capacité du dépôt est supérieure à 500 m³ ;

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Pollution des eaux

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

11.3. Aux installations de combustion

1. Les installations de combustion seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 25 Juillet 1997 dans les conditions ci-après :

Immédiat		1 ^{er} janvier 2001	1 ^{er} janvier 2003
1 - Dispositions générales (sauf 1.3.) 3.4 - Propreté 3.6 - Vérification des installations électriques 3.7. - Entretien	3 - Exploitation et entretien (sauf 3.4, 3.6 et 3.7) (sauf 3.8 pour les installations visées au point 3 ci-après) 4.1 - Moyens de lutte contre l'incendie	2.7 - Installations électriques 2.8 - Mise à la terre 2.9 - Rétention des aires et locaux 2.10 - Cuvette de rétention (sauf 2 ^{ème} et 3 ^{ème} alinéa)	2.6 - Ventilation 2.10 - Cuvette de rétention (3 ^{ème} alinéa) 2.15 - Détection de gaz et d'incendie (sauf les installations visées au point 2 ci-après) 5.9. Mesure périodique
4.5. Interdiction de feux	4.3 - Localisation des risques	2.12 - Alimentation en combustible (sauf 2 ^{ème} alinéa)	6.4 3 ^{ème} alinéa - Mesure en continu du SO ₂
4.6. - Permis de travail et permis de feu	4.4 - Matériels électriques	2.13 - Contrôle de la combustion	
5.6. Rejet en nappe 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 5.3. Epanchage 5.2.1. Combustibles utilisés	4.7 à 4.9 - Consignes et information du personnel	5.1 - Prélèvements d'eau 5.2 - Consommation d'eau (si la puissance totale de l'installation est > ou égale à 4 MW) 5.4 - Mesure des volumes rejetés (si la puissance totale de l'installation est > ou = à 4 MW) 5.5. Valeurs limites de rejet	8. Bruit ou vibration (si la puissance totale de l'installation est inférieure à 4 MW) 3.4. Bruit - mesure périodique
6.5 à 6.7 - Entretien, équipement et livret de chaufferie		5.10 1 ^{er} alinéa - Traitement des hydrocarbures si la puissance totale de l'installation est supérieure à 4 MW.	
7 - Déchets 9. Remise en état		6.1 - Air - Captage et épuration des rejets 6.3 - Air - Mesures périodiques (voir ci-après) 6.4 - Mesures des rejets (sauf 3 ^{ème} alinéa) 8. Bruit et vibration (sauf 8.4.) Si la puissance totale de	

2. Les dispositions des articles 2.15 et 3.8 concernant la mise en place de détecteurs de gaz et l'exploitation sans présence humaine s'appliquent dans les conditions définies par l'arrêté du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) aux installations existantes comportant des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée exploités sans présence humaine permanente.

3. Les dispositions des articles 6.2.4 à 6.2.7, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.

4. Les valeurs limites des articles 6.2.4, 6.2.6 et 6.2.7, concernant les oxydes d'azote applicables aux installations nouvelles au 1er janvier 2000, seront pour les installations existantes affectées d'un coefficient multiplicateur de 1,5. Elles s'appliqueront au plus tard le 1er janvier 2005 aux installations dont la durée de fonctionnement excède 500 heures par an.

Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examinera les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procédera à ces transformations lorsqu'elles seront techniquement et économiquement réalisables.

Les dispositions de l'article 6.2.4 et 6.2.7 concernant les poussières sont applicables aux installations existantes au plus tard le 1er janvier 2005. La valeur limite en poussières pour les installations existantes visées à l'article 6.2.6 est fixée à 150 mg/m³ au 1er janvier 2005.

5. Les valeurs limites pour les oxydes de soufre fixées aux articles 6.2.4 et 6.2.7 s'appliquent au plus tard le 1er janvier 2000 à l'ensemble des installations.

Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa, l'utilisation de combustibles solides dont la teneur en soufre ne permet pas de respecter la valeur limite de 2000 mg/m³ pour les oxydes de soufre, est autorisée jusqu'au 1er janvier 2005 dans les installations ayant utilisé ce combustible régulièrement du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1996 et sous réserve des mêmes conditions d'approvisionnement (origine, quantité, granulométrie,...).

7. Les dispositions de l'article 6.2.8 s'appliquent dès l'entrée en vigueur des valeurs limites correspondantes.

8. Les dispositions de l'article 6.2.9 s'appliquent, à compter du 1er janvier 2005, aux installations existantes situées dans le périmètre des agglomérations définies au dit article.

9. Pour les installations soumises à déclaration et qui antérieurement au décret créant la rubrique n°2910 n'étaient pas inscrites dans la nomenclature des installations classées, les délais prévus dans le tableau repris au point n°1 (à l'exception de l'article 1 du titre 1 - Dispositions générales) seront calculés à partir de la date d'échéance du délai d'un an prescrit par l'article 16 de la loi du 19 juillet 1976.

Le dossier prévu à l'article 1.4 comporte :

- les documents établis en application des articles 35 et 37 du décret du 21 septembre 1977 modifié,
- et s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux prévus à l'article 7.4 (à conserver trois ans).

11.4. Aux installations de réfrigération :

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile.

Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs etc...

Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Article 12 : Remise en état en fin d'exploitation

12.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

12.2. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 13 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 14 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 15 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 16 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 17 : Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 18 : Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Article 19 : Droits des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 20 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 21 : Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déferée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 22 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, à messieurs les maires des communes de ST JEAN DE BRAYE, SEMOY, FLEURY LES AUBRAIS et ORLEANS.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera affiché à la mairie de ST JEAN DE BRAYE, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de monsieur le maire de ST JEAN DE BRAYE.

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 23 - Exécution

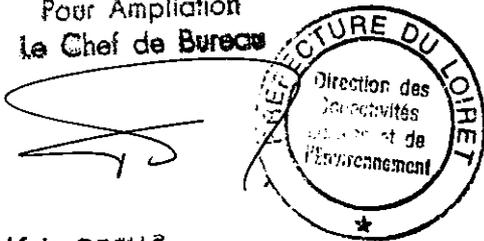
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de ST JEAN DE BRAYE, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 28 OCT. 1999

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

Pour Ampliation
le Chef de Bureaux



Frédéric ORELLÉ

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société S.A.I.R.P. COMPOSITES
- M. le Maire de ST JEAN DE BRAYE
- M. le Maire d'ORLEANS
- M. le Maire de SEMOY
- M. le Maire de FLEURY LES AUBRAIS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Commissaire-Enquêteur : M. Gérard DURAND
32 A avenue de la Mouillère - 45100 ORLEANS